



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (8^{ème} chambre)
16 septembre 2005

Procédure pénale – Saisine du juge du fond – Ordonnance de renvoi par une juridiction d’instruction – Fait précis indiqué dans l’ordonnance de renvoi

Procédure pénale – Saisine du juge du fond – Fait précis indiqué dans l’ordonnance de renvoi par une juridiction d’instruction – Appréciation par le juge du fond de la portée de l’acte de saisine – Requalification du fait possible – Conditions – Fait identique – Respect des droits de la défense

La saisine du juge du fond saisi d’une affaire par renvoi par une juridiction d’instruction ne porte que sur le fait précis indiqué dans l’ordonnance de renvoi.

Il appartient au juge du fond, si besoin est, d’apprécier la portée de l’acte de saisine, sans toutefois en violer la foi due et de rectifier la qualification du fait mis à charge, à condition qu’il constate que le fait ainsi qualifié est le même que celui servant de fondement aux poursuites, ou y est inclus, et, que le prévenu ait eu la possibilité de présenter ses moyens de défense contre la nouvelle qualification.

(Ministère Public / S. et L.)

...

Inculpés et prévenus d'avoir,

Le premier:

A.1. à ... , entre le 30/9/2001 et le 20/4/2005, à plusieurs reprises et, notamment, le 20/4/2005, commis un attentat à la pudeur avec violences ou menaces à l'égard de S.S., mineure âgée de moins de 16 ans accomplis, étant née le 2/10/1991, avec la circonstance que le coupable est l'ascendant de la victime, en l'occurrence le père (art. 373, al.3, 374, 377,378 du C.P.) ;

La seconde:

B.2. à ..., le 20/4/2005, s'être abstenue de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'elle ait constaté par elle-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui ait été décrite par ceux qui sollicitaient son intervention étant avéré qu'elle pouvait intervenir sans danger sérieux pour elle-même ou pour autrui et que les circonstances dans lesquelles elle a été invitée à intervenir ne pouvaient lui faire croire au manque de sérieux de l'appel ou à

l'existence de risques, avec la circonstance que la personne exposée est mineure d'âge en l'occurrence S.S. étant née le 2/10/1991 (art. 422bis CP) ;

Vu les pièces de la procédure, laquelle est régulière, notamment l'ordonnance de la Chambre du Conseil du 05.08.2005 et les circonstances atténuantes y relevées, ainsi que les procès-verbaux d'audience;

Vu l'ordonnance du 24.08.2005 désignant Maître ... en qualité de tuteur ad hoc de l'enfant mineur d'âge S.S. ;

Prévention A1 :

Attendu qu'à l'audience du 02.09.2005, le Ministère public a requis pour le prévenu S. un sursis probatoire comportant un suivi psychologique et médical, mesure également sollicitée par le conseil du prévenu ;

Que le prévenu s'est dit d'accord, le cas échéant, de respecter les conditions probatoires, qui lui seraient imposées;

Qu' il y a lieu, de faire application de l'article 9 bis de la loi du 29 juin 1964 telle que modifiée par la loi du 28 novembre 2000 concernant la suspension, le sursis et la probation et de prendre l'avis motivé d'un service spécialisé dans la guidance ou le traitement des délinquants sexuels;

Prévention B2 :

Attendu qu'aucun élément du dossier et de l'instruction d'audience ne permet d'établir que Madame L. aurait été prévenue le 20 avril 2005 d'un péril grave à un moment où elle aurait pu intervenir ;

Qu'en effet, à supposer la prévention A.1 établie pour les faits du 20 avril 2005, il résulte, tant des déclarations des prévenus que du témoignage de S.S., que celle-ci aurait mis sa mère au courant après les faits, à la demande expresse de son père ;

Attendu que le Ministère public a demandé à l'audience que la période infractionnelle visée à la prévention B.2 soit étendue à partir du 1.1.1995 ;

Attendu cependant que la saisine du tribunal correctionnel saisi d'une affaire par renvoi par une juridiction d'instruction ne porte que sur le fait précis indiqué dans l'ordonnance de renvoi, qu'il appartient au juge, si besoin est, d'apprécier la portée de l'acte de saisine, sans toutefois en violer la foi due, et de rectifier la qualification du fait mis à charge, à la condition qu'il constate que le fait ainsi qualifié est le même que celui servant de fondement aux poursuites, ou y est inclus, et que le prévenu ait eu la possibilité de présenter ses moyens de défense contre la nouvelle qualification (cf en ce sens Cass. 19.01.1999, Pas., I, 30 ; Cass., 5.06.1996, Pas., I, 213 et BOSLY et VANDERMEERSCH , Droit de la procédure pénale , 3^{ème} édition , La Charte 2003 , pp 1086 à 1088).

Qu'en étendant la prévention B.2 qui ne vise qu'un fait ponctuel, au demeurant non établi, à un ensemble d'autres faits s'étalant sur une période de plus de 10 ans qui ne sont pas visés par l'ordonnance de renvoi, le tribunal excéderait très largement sa saisine ;

Qu'il n'y a dès lors pas lieu de faire droit aux réquisitions du ministère public tendant à modifier la prévention B.2 en ce qui concerne la période infractionnelle

Que le Tribunal est donc saisi de la prévention B.2 telle que libellée et que celle-ci n'est pas établie ;

AU CIVIL

Attendu qu'il y a lieu de réserver à statuer sur les réclamations de la partie civile à l'encontre de S.;

Attendu que le tribunal est incompétent pour connaître des réclamations de la partie civile contre la prévenue L., cette dernière étant acquittée de la prévention B.2 ;

Attendu que la partie civile sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire aux fins d'obtenir copie gratuite des pièces du dossier répressif et des expertises, de frapper le jugement d'appel s'il échet, d'exécuter la décision à intervenir et de diligenter l'expertise de la victime;

Qu'il y a lieu, au stade actuel de la procédure, de lui accorder ce bénéfice pour ce qui concerne la copie gratuite des pièces du dossier répressif et des expertises et l'appel éventuel du présent jugement ;

PAR CES MOTIFS,

Dispositif conforme aux motifs.

...

Du 16 septembre 2005 – Corr. Liège (8^{ième} Ch.)

Siég.: Mme **MC.Despiegeleer**, Mme **MH.Swinnen**, M.**JM.Goutier**

Greffier: Mme **P.Lee**

Plaid.: Mes **M.Teheux**, **V.Gabriel**, **B.Lespire**, **G.Rigo**.